

TRIBUNAL JUDICIAIRE de
VERSAILLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE DE MAINTIEN
D'UNE HOSPITALISATION
COMPLETE
(Art L. 3211-12-1 code de la santé
publique)

ORDONNANCE
Hospitalisation sous contrainte

l'an deux mil vingt six et le vingt huit Mai

Dossier N° RG 26/01115 - N°
Portalis DB22-W-B7K-T7YC
N° de Minute : 26/924

Devant Nous, **Raphaële ECHÉ**, Vice-présidente, au tribunal judiciaire
de Versailles statuant en application du code de la santé publique assistée
de **Axelle MATEOS**, Greffier, à l'audience du 28 Mai 2026

**M. le directeur du CENTRE
HOSPITALIER POISSY SAINT
GERMAIN EN LAYE**

DEMANDEUR

**Monsieur le directeur du CENTRE HOSPITALIER POISSY
SAINT GERMAIN EN LAYE**
régulièrement convoqué, absent non représenté

c/

NOTIFICATION par courriel
contre récépissé au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 28 Mai 2026

- NOTIFICATION par courriel
contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier

LE : 28 Mai 2026

- NOTIFICATION par lettre
simple au tiers

LE : 28 Mai 2026

- NOTIFICATION par remise de
copie à Madame le Procureur de la
République

LE : 28 Mai 2026

Le greffier



DÉFENDERESSE

7
actuellement hospitalisée au **CENTRE HOSPITALIER POISSY SAINT
GERMAIN EN LAYE**
*régulièrement convoquée, absente et représentée par Me Mélodie
CHENAILLER, avocate au barreau de VERSAILLES,*

TIERS

Madame I

€

régulièrement avisée, absente

PARTIE INTERVENANTE

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal Judiciaire de Versailles
régulièrement avisé, absent non représenté

Madame

demeurant

7^e E, fait l'objet, depuis le 19 mai 2026 au **CENTRE HOSPITALIER POISSY SAINT GERMAIN EN LAYE**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation sous contrainte sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande d'un tiers

Le 26 Mai 2026, Monsieur le directeur du **CENTRE HOSPITALIER POISSY SAINT GERMAIN EN LAYE** a saisi le magistrat statuant en application du code de la santé publique afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Monsieur le Procureur de la République, avisée, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, M. était absente et représentée par Me Mélodie CHENAILLER, avocate au barreau de VERSAILLES.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 28 Mai 2026, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

Il est constant que l'irrégularité affectant une décision administrative dans le cadre de la présente instance entraîne la mainlevée de la mesure s'il en résulte une atteinte aux droits de la personne qui en fait l'objet, en application des dispositions de l'article L. 3216-1 du code de la santé publique.

L'article L.3212-3 du Code de la santé publique précise qu'en cas d'urgence, lorsqu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade, le directeur de l'établissement peut, à titre exceptionnel, prononcer à la demande d'un tiers l'admission en soins psychiatriques d'une personne malade, au vu d'un seul certificat médical émanant, le cas échéant, d'un médecin exerçant dans l'établissement. Dans ce cas, les certificats médicaux de 24 et de 72 heures sont établis par deux psychiatres distincts.

En l'espèce, la décision d'admission du 19 mai 2026 vise le certificat médical établi par le docteur Eric VUTEBA MUKULU alors que le certificat médical initial a été établi par le docteur Nadja MAHI.

Cette erreur cause un préjudice manifeste à la patiente qui n'a pas pu prendre connaissance des motifs ayant amené à son hospitalisation sous contrainte.

Il convient donc de lever la mesure d'hospitalisation sous contrainte.

Toutefois, il convient de laisser au directeur de l'établissement un délai de 24 heures afin de prendre, le cas échéant, d'autres mesures de sauvegarde de la santé de

L'hospitalisation complète ne peut être maintenue, mais le délai de 24 heures sera décidé afin de permettre la mise en place d'un éventuel programme de soins par l'équipe médicale

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Ordonnons la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de **Madame**

Rappelons que l'ordonnance du magistrat statuant en application du code de la santé publique est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal judiciaire et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 28 Mai 2026 par Raphaële ECHÉ, Vice-présidente, assistée de Axelle MATEOS, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier



**Cour d'appel de Versailles
Tribunal judiciaire de Versailles**

Dossier N° RG 26/01115 - N° Portalis DB22-W-B7K-T7YC

NOTIFICATION AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Avis de la présente ordonnance a été donné à M. le procureur de la République le 28 Mai 2026 à 15 h 02

Le greffier,



Nous, _____, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le premier président de la cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à cette ordonnance.


Le _____ à _____ heures _____

Le procureur de la République,

Nous, A. Muelle-Boldron, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles, déclarons ne pas nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.

Le 28/07/26 à 15 heures 02

Le procureur de la République


Audrey MUELLE-BOLDRON
substitut

Nous, _____, greffier, constatons le _____ à _____ h _____, que M. Le procureur de la République ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la présente ordonnance.

Le greffier,